



Distr.
GENERALE
S/7710
1er février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 31 JANVIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes FO 250 SORH (1) du 17 décembre 1966 et FO 250 SORH (1) du 13 janvier 1967, par lesquelles le Secrétaire général demandait des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement australien en application des dispositions de la résolution S/RES/232 (1966) du 16 décembre 1966, concernant la situation en Rhodésie du Sud.

Les mesures déjà prises par le Gouvernement australien ont effectivement tenu compte des obligations découlant de la résolution. Ces mesures sont décrites dans un document du Conseil de sécurité publié le 31 janvier 1966 sous la cote S/7104.

L'importation en Australie de tabac, de ferro-alliages, de chrome et d'amiante en provenance de Rhodésie du Sud a été interdite en novembre et décembre 1965. Ces produits représentaient environ 93 p. 100 des importations australiennes en provenance de Rhodésie du Sud.

L'exportation d'armes et d'équipement militaire d'Australie en Rhodésie du Sud a été interdite en novembre 1965.

La Rhodésie a été exclue de la zone sterling pour ce qui est de l'application des règlements bancaires (devises), et les transferts de fonds d'Australie en Rhodésie du Sud ont été soumis à des contrôles.

Ces mesures ont été prises en vertu de dispositions adoptées dans le cadre de la législation douanière et bancaire.

De plus, bien que l'Australie n'exporte pas de pétrole en Rhodésie, le Gouvernement australien a accepté de contribuer à l'embargo sur le pétrole en interdisant l'expédition éventuelle de pétrole par des tiers transitant dans des ports australiens.

Des mesures sont prises pour interdire, par des dispositions appliquées dans le cadre de la législation douanière, l'importation en Australie de produits énumérés au paragraphe 2 a) de la résolution S/RES/232 (1966) lorsque ces importations ne sont pas déjà interdites par des mesures antérieures, et on compte que les formalités administratives requises à cet effet seront très prochainement terminées. Le Secrétaire général sera informé lorsque les mesures nécessaires auront été prises. Il convient de noter que l'Australie n'est pas importatrice de sucre, de viande et de produits carnés, ni de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud.

L'embargo a été mis sur l'exportation d'Australie en Rhodésie des produits énumérés au paragraphe 2 e) de la résolution S/RES/232 (1966) (aéronefs, véhicules à moteur et pièces de rechange). L'interdiction a été mise en vigueur au titre des dispositions douanières (interdiction d'exportation).

En ce qui concerne le cinquième paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité S/RES/232 (1966), l'Australie ne fournit aucune aide financière ou économique au régime de Rhodésie du Sud (la note verbale FO 230-SORH (1) du Secrétaire général, datée du 13 janvier 1967, demandait des renseignements à ce sujet).

Les statistiques commerciales demandées par le Secrétaire général dans sa note verbale FO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967 seront fournies dès que possible.

Le représentant permanent de l'Australie serait obligé au Secrétaire général de faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

